



P035 – Gestion des exigences et des directives relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique

Directive du secteur TNI

Classification ¹ :	non classifiée
Caractère contraignant ² :	directive
Type de directive ³ :	Processus et méthodes
Version :	3.1
Version précédente :	3.0
Statut :	approuvé
Date de la décision / date de l'entrée en vigueur :	29 octobre 2024 / 1 ^{er} novembre 2024
Édictée par, base légale :	le délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique (délégué TNI), vu l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale (OTNI), RS 172.010.58
Langues :	document principal : allemand (langue originale), français annexes 1 à 6 : allemand (langue originale), français

¹ Pour les classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, voir la section 4 de l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information dans l'administration fédérale et l'armée (ordonnance sur la sécurité de l'information, OSI), RS 128.1

² Pour le type d'acte, voir *Office fédéral de la justice : Guide de législation, 4^e édition améliorée, 2019, avec mises à jour 2023*

³ Conformément à la [plate-forme d'information TNI](#)

Annexes :	annexe 1 : Procédure générale régissant le dépôt d'une exigence relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique, l'examen de cette exigence et la décision en la matière annexe 2 : Formulaire relatif au dépôt d'exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique (destiné aux unités de l'administration fédérale décentralisée) annexe 3 : Modèle de directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique annexe 4 : Modèle d'annexe d'une directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique annexe 5 : Modèle de recommandation relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique annexe 6 : Modèle de liste de contrôle destinée à l'examen préliminaire d'exigences relatives à la sécurité de l'information au niveau fédéral
-----------	---

Table des matières

1	Dispositions générales	4
1.1	Objet.....	4
1.2	Champ d'application.....	4
1.3	Définitions	4
2	Gestion des exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique.....	6
2.1	Annonce.....	6
2.2	Examen, décision, mise en œuvre et information	7
3	Gestion des directives subordonnées à des directives du Conseil fédéral.....	8
3.1	Édition de directives	8
3.2	Élaboration, traitement et procédure de demande	8
3.3	Consultation	9
3.4	Publication.....	9
3.5	Vérification	10
3.6	Gestion des recommandations relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique	10
4	Gestion des normes eCH	10
4.1	Information	10
4.2	Participation	11
4.3	Examen de la reprise d'une norme et décision.....	11
4.4	Publication de normes eCH reprises	11
5	Gestion des directives du TNI reposant sur une base légale spécifique	12
6	Dispositions finales.....	12
6.1	Mise en œuvre.....	12
6.2	Vérification	12
6.3	Entrée en vigueur.....	12
	Annexes	13
A.	Modifications par rapport à la version précédente	13
B.	Signification des mots clés déterminant le degré du caractère contraignant .	13
C.	Références.....	14
D.	Abréviations	14

1 Dispositions générales

1.1 Objet

¹ La présente directive réglemente la gestion des exigences et des directives relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique conformément à l'*art. 4 de l'ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI)*, aux *art. 9 et 15 de l'ordonnance sur la sécurité de l'information (OSI)* et à la *directive P030 - The Open Group Architecture Framework (TOGAF)*.

² Elle est assortie des annexes suivantes :

- a. l'annexe 1 contient la *procédure générale* régissant le dépôt d'une exigence relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique, l'examen de cette exigence et la décision en la matière ;
- b. l'annexe 2 contient le *formulaire relatif au dépôt d'une exigence*, lequel est destiné à aider les unités de l'administration fédérale décentralisée ;
- c. l'annexe 3 contient le modèle de document pour l'élaboration d'une nouvelle *directive* ou pour la modification d'une *directive* relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique ;
- d. l'annexe 4 contient le modèle de document pour l'élaboration d'une nouvelle *annexe* ou pour la modification d'une *annexe* d'une directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique ;
- e. l'annexe 5 contient le modèle de document pour l'élaboration d'une nouvelle *recommandation* ou pour la modification d'une *recommandation* relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique ;
- f. l'annexe 6 contient la *liste de contrôle* destinée à l'examen préliminaire d'exigences relatives à la sécurité de l'information au niveau fédéral.

1.2 Champ d'application

¹ Le champ d'application de la présente directive est identique à celui de l'*art. 2, al. 1 et 2, OTNI* et, pour les exigences et les directives relatives à la sécurité de l'information, à celui de l'*art. 2 OSI*.

² Le degré du caractère contraignant⁴ des différentes dispositions des chapitres 2 à 6 de la présente directive est défini par les mots clés figurant à l'annexe B.

1.3 Définitions

¹ Dans la présente directive, on entend par :

⁴ Degrés du caractère contraignant selon la *Request for Comments: RFC 2119 (BCP 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon la [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

- a. *directives du TNI* : l'ensemble des directives qui concernent la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique et qui s'appliquent à toutes les unités administratives visées à l'art. 2, al. 1 et 2, OTNI et à l'art. 2 OSI.

Les *directives du TNI* comprennent :

- i. les directives supérieures édictées par le Conseil fédéral qui concernent la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique (art. 13, al. 1, OTNI et art. 2 OSI),
 - ii. toutes les directives subordonnées aux directives du Conseil fédéral, c'est-à-dire les directives du TNI et les directives relatives à la sécurité de l'information au niveau fédéral qui sont édictées sous la responsabilité du *chancelier de la Confédération* (art. 18 OTNI), du *délégué TNI* (art. 17 OTNI) et du *Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information* (art. 15 OSI) ;
- b. *directives du TNI reposant sur une base légale spécifique* : les directives relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique qui sont édictées pour l'administration fédérale centrale (voir art. 7 de l'*ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration*, OLOGA) en vertu d'une base juridique autre que l'OTNI ou l'OSI ; le champ d'application d'une *directive du TNI reposant sur une base légale spécifique* peut s'étendre à l'administration fédérale décentralisée, définie à l'art. 7a OLOGA ;
- c. *norme eCH* : une *directive destinée à la cyberadministration suisse* qui a été approuvée par l'*association eCH* ; en vertu de la *Convention-cadre de droit public concernant l'Administration numérique suisse (FF 2021 3030)*, adoptée par le Conseil fédéral le 24 septembre 2021 et approuvée par la Conférence des gouvernements cantonaux à l'assemblée plénière le 17 décembre 2021, les collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) s'engagent à collaborer étroitement avec l'*association eCH* ;
- d. *recommandation relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* : toute recommandation qui fournit des informations objectives sur un sujet précis concernant la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique, mais qui ne contient pas de dispositions normatives ;
- e. *gestion des versions* : le mécanisme qui permet, pour toute *directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique*, de conserver les différents états validés (états des versions), mais aussi leur chronologique (historique) ; l'ampleur des modifications d'une directive informatique est catégorisée comme suit :
- I. *changement majeur* :
 - la première version approuvée d'une directive,
 - une directive qui contient des modifications de fond importantes par rapport à la version précédente ; numérotation de la version en cas de *changement majeur* : 1.0, 2.0, 5.0, etc.,
 - II. *changement mineur* : une directive qui contient quelques modifications de fond notables par rapport à la version précédente ; numérotation de la version en cas de *changement mineur* : 1.1, 2.1, 5.1, etc.,
 - III. *changement micro* : une directive ou son *annexe* qui contient des modifications de fond ou des corrections d'erreurs minimes par rapport à la version

précédente⁵ ; numérotation de la version en cas de *changement micro* : 1.0.1, 2.0.1, 5.0.1, etc⁶.

2 Gestion des exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique

2.1 Annonce

¹ Les unités administratives, les départements, la Chancellerie fédérale, les fournisseurs de prestations informatiques départementaux (FP) ainsi que les comités et organes informatiques spécialisés concernés DOIVENT annoncer leurs exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique conformément à la procédure de dépôt définie à l'annexe 1⁷. Les unités de l'administration fédérale décentralisée soumettent leurs exigences par l'intermédiaire du département dont elles dépendent, au moyen du modèle de document figurant à l'annexe 2.

² Le secteur *Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI)* et, pour les exigences qui concernent la sécurité de l'information, le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information⁸ au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) veillent à ce que les affaires soient traitées dans les délais.

a. Les services demandeurs de toutes les unités administratives, qu'ils appartiennent à l'administration fédérale centrale ou à l'administration fédérale décentralisée, DOIVENT adresser leur exigence à l'une des entités suivantes chargées de la consolidation au niveau départemental ou interdisciplinaire :

- i. les *exigences concernant des directives du TNI au niveau fédéral* DOIVENT être adressées au *responsable de l'intégration du département/de la Chancellerie fédérale* ;
- ii. les *exigences concernant la sécurité de l'information* DOIVENT être adressées au *préposé à la sécurité de l'information du département/de la Chancellerie fédérale (PSID)* ; ce dernier DOIT vérifier l'exhaustivité et la qualité de l'exigence à l'aide d'une *liste de contrôle* (voir annexe 6) ;

⁵ Il s'agit par exemple de l'ajout ou de la correction de mots ou d'entrées de listes ou de tableaux dans une *directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* ou dans ses annexes. Ces modifications ne doivent avoir un caractère ni stratégique ni opérationnel.

⁶ En cas de petites adaptations (correction de fautes de frappe, de liens, de traductions erronées, etc.) qui n'entravent pas l'intelligibilité, on renonce à adapter le numéro de la version.

⁷ Cette procédure s'applique aussi au dépôt d'exigences relatives à la sécurité de l'information auprès du Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information.

⁸ L'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) reste responsable des directives en matière de sécurité de l'information jusqu'au transfert définitif de la responsabilité au Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information. Les procédures décrites restent toutefois les mêmes pour l'utilisateur.

- iii. les *exigences concernant les services informatiques standard* DOIVENT être adressées au *représentant du département au sein du Comité de gestion des services standard (GSS)* ;
- iv. les *exigences dont l'attribution n'est pas claire* DOIVENT être adressées au *responsable de l'intégration du département/de la Chancellerie fédérale* ;
- b. Le secteur TNI (ChF), le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information ainsi que les FP ONT LE DROIT de déposer directement des exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique ;
- c. Les entités requérantes DOIVENT vérifier et confirmer la conformité d'une exigence avec les directives pertinentes, c'est-à-dire les bases légales, les stratégies opérationnelles, etc.

³ Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information A LE DROIT de rejeter les exigences qui ne sont pas présentées correctement sur le plan formel.

⁴ Le secteur TNI (ChF), qui assume la responsabilité de la gestion opérationnelle des exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique, DOIT :

- a. confirmer le dépôt d'une exigence aux entités requérantes ;
- b. rendre accessible la liste actualisée des exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique qui ont été annoncées.

2.2 Examen, décision, mise en œuvre et information

¹ Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIT examiner les exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique qu'il a reçues.

² Les entités requérantes (c'est-à-dire le service demandeur d'une unité administrative et le l'entité consolidante du département/de la ChF) DOIVENT être informées de la décision concernant l'exigence au plus tard quatorze jours civils après le dépôt de cette dernière. La demande est considérée comme déposée une fois qu'elle a été approuvée par les organismes de contrôle dans le cadre de la procédure de dépôt.

³ Si l'examen ou la prise de décision concernant une exigence prend plus de quatorze jours civils, le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIT en informer les entités requérantes avant l'expiration du délai de traitement et leur communiquer le nouveau délai.

⁴ Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIT décider de la mise en œuvre d'une exigence relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique. En cas d'acceptation, le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIT déterminer, comme *mesure subséquente* :

- a. si un ou plusieurs *services standard* doivent être adaptés ;
- b. si une nouvelle *directive du TNI* ou une nouvelle *directive relative à la sécurité de l'information* est nécessaire, ou si une directive doit être adaptée ou abrogée ;
- c. si une *dérogation* à une *directive du TNI* doit être accordée ;

d. si une *affaire du Conseil fédéral relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* doit être préparée (art. 4, al. 5, OTNI).

⁵ Si les entités requérantes ne sont pas d'accord avec la décision du secteur TNI (ChF) ou du Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information concernant l'exigence déposée, elles PEUVENT :

a. en cas de rejet d'une demande de dérogation à une directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique, procéder conformément à *l'art. 19 OTNI* ;

b. dans tous les autres cas, présenter par écrit une demande de réexamen dûment motivée au secteur TNI (ChF) ou au Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information.

⁶ Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIT informer de la mise en œuvre des mesures subséquentes portant sur des exigences relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique.

3 Gestion des directives subordonnées à des directives du Conseil fédéral

3.1 Édition de directives

¹ Le *chancelier de la Confédération* (art. 18 OTNI), le *délégué TNI* (art. 17 OTNI) et le *Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information* (art. 15 OSI) PEUVENT édicter des directives subordonnées aux directives supérieures édictées par le Conseil fédéral en matière de transformation numérique et de gouvernance de l'informatique.

Remarque : l'édition de directives du TNI par le *chancelier de la Confédération* est régie par *l'art. 18 OTNI*. Les sections 4.2 à 4.5 ci-dessous contiennent les règles de procédure régissant l'édition de directives du TNI par le *délégué TNI* (art. 17 OTNI).

3.2 Élaboration, traitement et procédure de demande

¹ Si une *mesure subséquente relative à une exigence* (voir section 2.2, al. 4) concerne une *directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique*, le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIT non seulement lancer l'élaboration d'une nouvelle directive du TNI ou la modification d'une directive du TNI ou son abrogation, mais aussi établir le mandat en la matière.

² L'élaboration d'une nouvelle directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique et la modification d'une directive de ce type, y compris de ses annexes, DOIVENT se faire au moyen des modèles de document figurant à l'annexe 3 et à l'annexe 4. Pour les directives relatives à la sécurité de l'information, les modèles spécifiques mis à disposition par le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIVENT être utilisés. Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information PEUT autoriser des formats de publication différents et adaptés à des cercles de destinataires spécifiques.

³ Dans la procédure de demande portant sur une nouvelle directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique ou sur la modification d'une directive de ce type, les conséquences organisationnelles, les autres conséquences, les coûts, les avantages et la rentabilité DOIVENT être clarifiés dans toute la mesure du possible.

3.3 Consultation

¹ Avant d'édicter une *directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique*, qu'elle soit nouvelle ou modifiée, ou avant d'abroger une directive de ce type, le secteur TNI (ChF) PEUT consulter, en fonction du thème concerné, l'un des comités ou organes spécialisés suivants (*art. 17 OTNI et art.15 OSI*) :

- a. Conseil de l'architecture de la Confédération (Architekturboard Bund, ABB) ;
- b. Comité de gestion des services standard (GSS) ;
- c. Conférence des prestataires de services informatiques de la Confédération (CPSI) ;
- d. Comité directeur des processus de soutien de la Confédération (FASP) ;
- e. Conférence des préposés à la sécurité de l'information.

² Les décisions relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique qui revêtent une importance stratégique pour toutes les entités visées à l'*art. 2 OTNI* DOIVENT être soumises au *Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération (Conseil TNI)* pour consultation (*art. 17 OTNI*).

³ Les membres des comités ou organes spécialisés DOIVENT veiller au respect des règles suivantes :

- a. les documents du Conseil TNI doivent être transmis à temps pour avis aux entités intéressées de leur département et aux unités administratives qui en font partie ;
- b. la consolidation des prises de position DOIT se faire au sein du département.

⁴ Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information PEUT renoncer à une consultation en cas de modifications de fond ou de correction d'erreurs minimes dans une directive du TNI ou une de ses annexes (*changement micro*).

3.4 Publication

¹ Le secteur TNI (ChF) et le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information veillent à ce qu'une *directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique*, qu'elle soit nouvelle, modifiée ou abrogée, soit publiée en même temps que la décision en la matière.

² Ils veillent à ce qu'une *directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* soit publiée au moins dans les langues officielles que sont le français et l'allemand.

3.5 Vérification

¹ Le secteur TNI (ChF) et le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIVENT EN PRINCIPE vérifier l'actualité et l'opportunité de toute *directive relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* au plus tard quatre ans après son approbation.

3.6 Gestion des recommandations relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique

¹ Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information PEUT lancer non seulement l'élaboration d'une nouvelle *recommandation relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* ou la modification d'une *recommandation* de ce type, mais aussi l'abrogation d'une telle *recommandation*.

² L'élaboration et la modification d'une *recommandation relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* DOIVENT se faire au moyen du modèle publié par le secteur TNI (ChF) qui figure à l'annexe 5.

³ La validation d'une *recommandation relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* DOIT être basée sur le modèle de gouvernance. Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information A LE DROIT de renoncer à une consultation.

⁴ Les *recommandations relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* DOIVENT être publiées sur les plateformes d'information du secteur TNI (ChF) ou du Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information. La publication d'une *recommandation relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique* EST AUTORISÉE dans une langue officielle ou en anglais.

4 Gestion des normes eCH

4.1 Information

¹ Le secteur TNI (ChF) DOIT informer les membres de l'ABB au sujet des *normes de cyberadministration applicables dans toute la Suisse (normes eCH)* de l'association eCH, selon les modalités suivantes :

- a. une fois par an concernant la planification de la normalisation par l'association eCH ;
- b. dans un délai de 14 jours concernant chaque *consultation publique* de l'association eCH, à compter de la notification par cette dernière, et
- c. dans un délai de 14 jours concernant les décisions de normalisation publiées par l'association eCH.

4.2 Participation

¹ Les unités de l'administration fédérale PEUVENT, à leur libre appréciation, participer aux groupes spécialisés de normalisation de l'association eCH (voir *section 1.4, al. 3 [accord-cadre]*) ou en constituer un si nécessaire. Dans ce cas, elles DOIVENT EN PRINCIPE informer régulièrement le représentant du département au sein de l'ABB de leurs activités dans le cadre de l'association eCH.

² Elles PEUVENT, à leur libre appréciation, participer en leur nom aux « consultations publiques » de l'association eCH. Elles DOIVENT EN PRINCIPE communiquer leur avis au représentant du département au sein de l'ABB.

4.3 Examen de la reprise d'une norme et décision

¹ La demande de reprise d'une *norme eCH* comme directive du TNI PEUT faire l'objet du dépôt d'une exigence.

² Le secteur TNI (ChF) DOIT définir les éléments suivants en cas de demande de reprise d'une *norme eCH* :

- a. la *norme eCH* est reprise telle quelle comme directive du TNI ;
- b. une nouvelle directive du TNI est élaborée, laquelle définit les restrictions ou les compléments dont doit tenir compte l'administration fédérale lors de l'application de la *norme eCH*.

³ Les *normes eCH* qui touchent à la sécurité de l'information au niveau fédéral DOIVENT être soumises pour examen au Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information.

⁴ Le secteur TNI (ChF) A LE DROIT de renoncer à une consultation en cas de décision de reprise d'une *norme eCH* comme directive du TNI.

⁵ La reprise d'une *norme eCH* comme directive du TNI DOIT se faire dans le cadre d'une décision relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique au niveau fédéral.

⁶ Si une unité administrative ou une entité consultative n'est pas d'accord avec une décision de reprise d'une *norme eCH* comme directive du TNI, elle PEUT déposer une exigence correspondante auprès du secteur TNI (ChF) ou du Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information.

⁷ La gestion des versions d'une *norme eCH* reprise comme directive du TNI DOIT être réglée dans la décision correspondante relative à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique au niveau fédéral.

4.4 Publication de normes eCH reprises

¹ Le secteur TNI (ChF) DOIT publier sous forme de liste toutes les *normes eCH* reprises comme directives du TNI et renvoyer à chaque fois à la décision correspondante.

5 Gestion des directives du TNI reposant sur une base légale spécifique

¹ Toute unité administrative qui, sur la base d'une base légale spécifique⁹, édicte une directive informatique applicable à toute l'administration fédérale centrale A LE DROIT, en accord avec le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information, d'utiliser pour son élaboration un modèle de document prévu par la présente directive.

² Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information DOIT évaluer l'impact de cette directive informatique reposant sur une base légale spécifique sur les directives fédérales et engager le cas échéant une procédure d'élimination des divergences avec l'unité administrative concernée. Si aucun accord n'est trouvé, les divergences DOIVENT être éliminées conformément à l'*art. 19 OTNI*.

6 Dispositions finales

6.1 Mise en œuvre

¹ En vertu de l'*art. 3 OTNI*, les départements et la ChF veillent à la mise en œuvre de la présente directive dans leurs domaines de compétences respectifs.

6.2 Vérification

¹ Le secteur TNI (ChF) ou le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information vérifie l'actualité et l'adéquation de la présente directive au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.

6.3 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

⁹ C'est-à-dire sur une base juridique autre que l'OTNI ou l'OSI (par exemple dans le domaine des processus de soutien)

Annexes

A. Modifications par rapport à la version précédente

- adaptation des références aux actes législatifs modifiés, notamment l'abrogation de l'ordonnance sur les cyberrisques (OPCy) et l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la sécurité de l'information (OSI) ;
- mise à jour des services impliqués, notamment le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information, qui a remplacé le Centre national pour la cybersécurité (DFI) ;
- adaptation et uniformisation de la terminologie définie dans l'OTNI et l'OSI, par exemple remplacement du terme « informatique fédérale » par « transformation numérique et gouvernance de l'informatique », du terme « sécurité informatique » par « sécurité de l'information » et du terme « directive informatique » par « directive du TNI » ;
- adaptation des annexes 1 à 6 : modification de la procédure pour les unités de l'administration fédérale centrale (annexe 1), définitions (toutes les annexes) et limitation de la validité de l'annexe 2 exclusivement pour les unités de l'administration fédérale décentralisée.

B. Signification des mots clés déterminant le degré du caractère contraignant

Le degré du caractère contraignant¹⁰ des différentes dispositions de la présente directive est indiqué par les mots clés suivants écrits en majuscules :

Mot clé	Degré du caractère contraignant
DOIT	La disposition doit impérativement être respectée (sauf dérogation).
N'A PAS LE DROIT	L'option ne peut pas être choisie.
A LE DROIT / EST AUTORISÉ	L'option est autorisée explicitement. L'unité administrative décide si elle veut y recourir. Si la disposition concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution doit proposer cette option.
DOIT EN PRINCIPE	En règle générale, cette option doit être choisie. Une unité administrative peut toutefois déroger à cette disposition sans qu'une dérogation accordée par le secteur TNI ou par le Service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information soit nécessaire, si cette option ne permet plus de garantir la rentabilité et/ou la sécurité. La dérogation doit toutefois faire l'objet d'une justification écrite.
PEUT	L'option est admise. Si la disposition concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution décide s'il entend proposer cette option.

¹⁰ Degrés du caractère contraignant selon la *Request for Comments: RFC 2119 (BCP 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon la RFC 2119 est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

C. Références

ID	Référence ¹¹
OLOGA	ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1), état le 1 ^{er} juin 2013
OSI	ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information dans l'administration fédérale et l'armée (ordonnance sur la sécurité de l'information, OSI ; RS 128.1), état le 1 ^{er} janvier 2024
OTNI	ordonnance du 25 novembre 2020 sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale (ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI ; RS 172.010.58)
P030	P030 - The Open Group Architecture Framework (TOGAF), Version 1.0*
SB000	SB000 - stratégie Administration fédérale numérique, du 8 décembre 2023

* version en vigueur d'une directive du TNI référencée au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive

D. Abréviations

Sigle	Signification
ABB	Conseil de l'architecture de la Confédération
ChF	Chancellerie fédérale
Conseil TNI	Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération
CPSI	Conférence des prestataires de services informatiques de la Confédération
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
eCH	association eCH
FASP	Comité directeur des processus de soutien de la Confédération
FF	Feuille fédérale
FP	fournisseur de prestations informatiques départemental
GSS	Comité de gestion des services standard
OFCS	Office fédéral de la cybersécurité
PSID	préposé à la sécurité de l'information du département
RS	Recueil systématique
TNI	secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale

¹¹ Les actes normatifs fédéraux sont référencés conformément au Recueil systématique. Pour les directives relatives à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique qui sont référencées, c'est la version en vigueur à la date de la décision qui est indiquée.